

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**RUE LÉON RUCART**  
**- prolongation -**

**Le Maire de MAING,**

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2025,

**Vu** l'arrêté de prolongation du 15 décembre 2025,

**Vu** la demande de prolongation de la Société COLAS FRANCE Etab. Valenciennes, domiciliée ZAC des Poutrelles à 59125 TRITH SAINT LÉGER, reçue le 9 février 2026,

**Considérant** qu'il y a lieu de prolonger l'autorisation délivrée le 15 décembre 2025 pour permettre les travaux d'adduction d'eau potable, rue Léon Rucart, section entre la RD 40 et la rue Jean Jaurès,

**ARRÊTE**

**Article 1** – **Période de restriction initiale du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2026 inclus, est prolongée jusqu'au 31 août 2026.**

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation sera interdite à tous les véhicules.

Le stationnement de tous les véhicules sur le trottoir et/ou chaussée sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 m de part et d'autre du chantier par la société COLAS FRANCE à Trith Saint Léger. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

**Article 2** – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

**Article 3** – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise COLAS FRANCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 23 février 2026.

Po/Le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,

C. COLLET

